En conformité de l'arrêté du Corps municipal du 7 Avril 1793, l'an second de la république française, le citoyen

est commis momentanément et jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué pour exercer les fonctions de Commissaire de police adjoint dans le quartier de la ville ou de la ban-lieue qui lui est spécialement assigné, à l'effet d'avoir une surveillance active et journaliere sur les maisons de son arrondissement. En conséquence de quoi il est autorisé d'entrer dans les dites maisons depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, chaque fois qu'il le jugera à-propos, et avec les menagemens dûs à ses concitoyens, pour s'enquérir auprès des propriétaires ou principaux locataires de ces maisons de toutes les personnes qui y demeurent, de leur nom, sexe, age, qualités et professions, et il sera en droit d'exiger de ceux, qui ne sont pas citoyens de Strasbourg, l'exhibition de leur passeport; et seront les dits propriétaires et locataires, à l'exception cependant des aubergistes déjà astreints par la loi d'inscrire sur des registres les personnes logeant chez eux, tenus d'indiquer dans les vingt-quatre heures soit au Commissaire de police, soit audit son Adjoint, tous les changemens arrivés dans les logemens des maisons, qu'ils occupent, quand même on n'y auroit logé que pendant une nuit, sans être obligé d'annoncer les militaires logés sur billets, le tout sous les peines de la loi.

Ledit Commissaire de police adjoint sera en rélation avec le Commissaire de police de sa section, et lui indiquera tous les changemens survenus dans les logemens ; il lui fera en outre part de toutes les observations, qui pourront intéresser le salut public et la sûreté de la place.

Si dans les maisons soumises à sa surveillance il rencontroit des personnes suspectes, non citoyens, qui n'auroient pas des répondans dans la maison, il sera autorisé de les conduire sur le champ soit devant le Commissaire de police de la section, soit directement à la Maison commune devant l'Administrateur de police ou le Maire, où il en sera dressé procès verbal, à quel effet et en cas de résistance il pourra requerir la force armée.

Il s'acquittera aussi des autres commissions relatives à la police, qui pourront lui être confiées par la suite en vertu d'arrêtés du Corps municipal.

Il n'est dérogé en rien par la présente commission aux pouvoirs des Commissaires de police et de leurs Adjoints ordinaires, élus par le peuple, dont la surveillance continuera même sur les quartiers confiés aux Commissaires adjoints extraordinaires.